RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

Certifié conforme à l'original

[redacted]

123 STUDIOS

Société par actions simplifiée
au capital de 1 000 euros
Siège social : 105 Avenue de la Liberté Rn
06220 VALLAURIS

903 778 843 RCS ANTIBES

RAPPORT DE LA PRÉSIDENTE À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE MIX DU 21 MAI 2025

Chers associées,

Nous vous avons réunies en Assemblée Générale Mixte afin de soumettre à votre approbation un projet d'augmentation du capital social par souscriptions en numéraire, de transfert du siège social et de modification des organes de direction.

L'augmentation de notre capital social, réservée aux Consorts BERTRAND et affiliés, interviendrait préalablement à la cession de 100% des titres de la Société au profit desdits Consorts BERTRAND et affiliés, détenus par les sociétés ASTERION et YONA.

I. AUGMENTATION DE CAPITAL PAR EMISSION D'ACTIONS ORDINAIRES

Nous vous proposons d'augmenter le capital social d'une somme de 6 962 € afin de le porter de 1 000 € à 7 962 €, par l'émission de 6 962 actions nouvelles d'une valeur nominale de 1 euro chacune, à libérer en espèces.

Les actions nouvelles seraient émises au prix de 33,96 euros par titre, comprenant 1 euro de valeur nominale et 32,96 euros de prime d'émission.

La prime d'émission d'un montant total de 229 467,52 euros serait inscrite au passif du bilan dans un compte "prime d'émission" sur lequel porteraient les droits des associés anciens et nouveaux.

Elles seraient libérées en totalité lors de leur souscription.

Les actions souscrites devraient être libérées en espèces.

Les actions nouvelles seraient créées avec jouissance à compter de la date de réalisation de l'augmentation de capital.

Elles seraient complètement assimilées aux actions anciennes à compter de cette date et soumises à toutes les dispositions statutaires.

Si vous adoptez ce projet, il vous sera demandé de conférer à votre Présidente tous pouvoirs à l'effet de réaliser cette opération et notamment, de constater la réalisation de l'augmentation de capital et de procéder à la modification corrélative des statuts.

II. MAINTIEN DU DROIT PREFERENTIEL DE SOUSCRIPTION DES ASSOCIES

Tout associé ou bénéficiaire de droits de souscription pourrait exercer son droit préférentiel de souscription à titre irréductible dans la proportion de 6,962 actions nouvelles à émettre pour 1 droit de souscription, à savoir :

Associé	Actions anciennes	%age de détention avant	Actions nouvelles pouvant être souscrites à titre irréductible	Total des actions après souscription de la totalité des actions à titre irréductible	%age de détention après
ASTERION	510	51 %	3 551	4 061	51 %
YONA	490	49 %	3 411	3 901	49 %
Total	1 000	100 %	6 962	7 962	100 %

Il est précisé que les associés, consultés en amont des présentes, ont fait part de leur souhait de renoncer, individuellement, à leurs droits préférentiels au profit des personnes dénommées suivantes :

	DPS /ACTIONS NOUVELLES
HAPCHOT INVEST	1 890
Grégory BERTRAND	2 446
Alix DUPOY de GUITARD	927
Sophie DUPOY de GUITARD	927
François CAMILLI	772
TOTAL	**6 962**

Ces renonciations individuelles devront être formalisées par écrit.

Conformément aux dispositions de l'article R. 228-17 du Code de commerce, nous vous précisons que l'émission proposée aurait, pour chaque associé actuel de la Société et en retenant l'hypothèse des renonciations individuelles aux droits préférentiels de souscription telles qu'envisagées ci-dessus, l'incidence suivante sur sa quote-part des capitaux propres, étant précisé que cette incidence a été appréciée au regard du bilan de l'exercice clos le 31 décembre 2024 :

Associés	Quote-part des capitaux propres avant l'augmentation de capital	Quote-part des capitaux propres après augmentation de capital
ASTERION	1 152,72 €	15 289,09 €
YONA	1 107,52 €	14 689,52 €
HAPCHOT INVEST		56 659,59 €
Grégory BERTRAND		73 327,70 €
Alix DUPOY de GUITARD		27 790,18 €
Sophie DUPOY de GUITARD		27 790,18 €
François CAMILLI		23 143,49 €
Total	**2 260,25 €**	**238 689,77 €**

[redacted]

Par ailleurs, l'augmentation de capital en numéraire avec maintien du droit préférentiel de souscription et renonciations individuelles telles qu'envisagées ci-dessus, entrainerait les modifications suivantes sur l'actionnariat en termes de variation de pourcentage de détention du capital social :

	ACTIONS ANCIENNES	**%**	**APPORTS (hors prime d'émission)**	**ACTIONS NOUVELLES**	**TOTAL**	**%**
ASTERION	510	51 %			510	6,41 %
YONA	490	49 %			490	6,15 %
HAPCHOT INVEST			**1 890 €**	1 890	1 890	23,74 %
Grégory BERTRAND			**2 446 €**	2 446	2 446	30,72 %
Alix DUPOY de GUITARD			**927 €**	927	927	11,64 %
Sophie DUPOY de GUITARD			**927 €**	927	927	11,64 %
François CAMILLI			**772 €**	772	772	9,70 %
TOTAL	**1 000**	**100%**	**6 962 €**	**6 962**	**7 962**	**100 %**

III. DELEGATION DE POUVOIRS AU PRESIDENT

Nous vous proposerons de donner tous pouvoirs au Président à l'effet :

- recevoir les souscriptions et effectuer le dépôt des fonds,
- clore par anticipation la souscription dans les conditions légales,
- constater la réalisation de l'augmentation de capital à concurrence des actions souscrites et procéder aux modifications corrélatives des statuts,
- et généralement, prendre toutes mesures utiles et remplir toutes formalités nécessaires pour parvenir à la réalisation définitive de cette augmentation de capital.

IV. MARCHE DES AFFAIRES SOCIALES

Conformément aux dispositions de l'article R. 225-113 du Code de commerce, nous vous donnons ci-après toutes indications sur la marche des affaires sociales depuis le début de l'exercice en cours :

Depuis le début de l'exercice en cours, rien n'est à signaler : la Société poursuit l'exploitation de ses deux établissements, au travers principalement d'une convention conclue avec l'association ALC (Agir pour le Lien social et la Citoyenneté).

V. DELEGATION DE COMPETENCE AU PRESIDENT A L'EFFET DE PROCEDER A UNE AUGMENTATION DE CAPITAL AVEC RENONCIATION DU DROIT PREFERENTIEL DE SOUSCRIPTION AU PROFIT DE SALARIES ADHERENTS A UN PLAN D'EPARGNE D'ENTREPRISE CONFORMEMENT AUX ARTICLES L.225-129-6 AL.1 DU CODE DE COMMERCE ET L.3332-18 A L.3332-24 DU CODE DU TRAVAIL

Nous vous rappelons également qu'en application des dispositions de l'article L. 225-129-6 du Code de commerce, l'Assemblée Générale Extraordinaire doit, lors de toute décision d'augmentation du capital par apport en numéraire, se prononcer sur un projet de résolution tendant à réaliser une augmentation de capital réservée aux salariés de la Société et effectuée

[redacted]

dans les conditions prévues aux articles L. 3332-18 à L. 3332-24 du Code du travail, lorsque la Société a des salariés.

Si cette résolution était adoptée, l'Assemblée Générale :

- déciderait que le Président disposerait d'un délai maximum de six (6) mois pour mettre en place un plan d'épargne d'entreprise dans les conditions prévues aux articles L. 3332-1 à L. 3332-8 du Code du travail,

- autoriserait le Président à procéder, dans un délai maximum de dix-huit (18) mois à compter de la réunion de l'Assemblée Générale, à une augmentation de capital d'un montant maximum égal à 3% du capital social, en une ou plusieurs fois, par émission d'actions de numéraire réservées aux salariés adhérant audit plan d'épargne d'entreprise, et réalisée conformément aux dispositions des articles L. 3332-18 à L. 3332-24 du Code du travail,

- déciderait en conséquence de supprimer au profit des salariés de la Société le droit préférentiel de souscription des associés auxdites actions nouvelles.

La Société n'étant pas dotée d'un Commissaire aux Comptes, nous vous proposerons néanmoins de renoncer à en désigner un chargé d'établir le rapport spécial sur le prix d'émission des actions ou les conditions de fixation de ce prix en application de l'article L. 225-138, II du Code de commerce.

Le rapport spécial du Commissaire aux Comptes ainsi désigné vous a été communiqué.

Nous vous prions cependant de noter que la présentation de ce projet constitue une obligation légale, et qu'une telle augmentation de capital ne nous parait pas opportune.

En conséquence, nous vous demandons de ne pas voter en faveur de cette proposition d'augmentation de capital réservée aux salariés.

VI. TRANSFERT DU SIEGE SOCIAL

Nous vous proposerons de transférer le siège social du 105 avenue de la Liberté, Rn7 Golfe-Juan – 06220 VALLAURIS au 19 rue Meyerbeer – 06000 NICE, et ce à compter de ce jour.

Si vous décidez cette modification, il y aura lieu de modifier en conséquence l'article 4 des statuts.

VII. REMPLACEMENT DU PRESIDENT DEMISSIONNAIRE ET DEMISSION DE LA DIRECTRICE GENERALE

Nous vous vous proposerons de nommer la société MALABAR PRINCESS en qualité de nouvelle Président de la Société, en remplacement de la société ASTERION, démissionnaire de ses fonctions de Présidente de la Société à effet de l'issue de la présente assemblée.

Nous vous informons également de la démission de la société YONA de ses fonctions de Directrice Générale à compter de la même date et vous demanderons de ne pas procéder à son remplacement.

[redacted]

VIII. POUVOIRS POUR L'ACCOMPLISSEMENT DES FORMALITES

Nous vous proposons de décider de conférer tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal aux fins d'accomplir toutes formalités, notamment en matière de dépôt, de publicité et autres qu'il appartiendra et qui seraient nécessaires compte tenu des décisions adoptées le cas échéant.

* * *

Nous vous demandons de bien vouloir adopter ces décisions, à l'exception de celle relative à l'augmentation de capital réservée aux salariés adhérents à un plan d'épargne d'entreprise, que nous vous invitons à rejeter.

La société ASTERION, Présidente
Représentée par Monsieur Christophe VILLIERE, son Président

Christophe VILLIERE

Certified by yousign

